

Unité départementale de l'Aube et de la Haute-Marne
1 boulevard Jules Guesde
CS 70377
10026 Troyes

Troyes, le 22/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Parc éolien de la Cote Notre Dame

Communes de Villiers l'Herbisse et
Herbisse
10 700 Villiers-Herbisse

Références :
Code AIOT : 0005704715

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2024 dans l'établissement Parc éolien de la Cote Notre Dame implanté sur les communes de Villiers l'Herbisse et Herbisse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale « Mesures ERC sur les parcs éoliens » qui consiste en la vérification de la bonne application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) prescrites dans les actes administratifs des parcs éoliens.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Parc éolien de la Cote Notre Dame
- Communes de Villiers l'Herbisse et Herbisse
- Code AIOT : 0005704715
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien "Côte Notre Dame", mis en service en 2017, est composé de 6 éoliennes.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déploiement des mesures ERC prescrites : Entretien régulier	Arrêté Préfectoral du 06/03/2015, article 6	Sans objet
2	Déploiement des mesures ERC prescrites : Haies compensatoires	Arrêté Préfectoral du 06/03/2015, article 6	Sans objet
3	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
4	Collecte des données du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que le parc éolien "Côte Notre Dame" respecte l'ensemble des points contrôlés dans le cadre de la visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déploiement des mesures ERC prescrites : Entretien régulier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2015, article 6
Thème(s) : Autre, Préservation de l'avifaune et des chiroptères
Prescription contrôlée : Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, l'exploitant est tenu d'éviter toute formation d'ourlet herbeux ou bande enherbée en périphérie des plate-formes, de les recouvrir de grave non traitée concassée et d'éviter toute régénération de pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes
Constats : Un fauchage est réalisé 4 fois par an autour de la zone d'implantation par un prestataire local. Par échantillonnage, l'inspection a vérifié sur l'éolienne E1 que le fauchage était adapté. L'inspection constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déploiement des mesures ERC prescrites : Haies compensatoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2015, article 6
Thème(s) : Autre, Protection de l'avifaune
Prescription contrôlée : Une haie, conformément aux engagements du porteur de projet, sera regarnie et complétée (830 mètre linéaire) et une seconde sera créée (604 mètre linéaire). Les essences seront adaptées aux conditions édapho-climatiques locales. L'exploitant s'assure de la bonne pousse de la végétation et de l'entretien des haies. En tant que de besoin, il procède au remplacement des plants morts.
Constats : Les haies ont été mises en place et sont entretenues régulièrement par un prestataire local. L'inspection constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

[...]

Constats :

Un suivi environnemental a été réalisé sur les 3 années suivant la mise en service du parc. Le rapport le plus récent, datant de septembre 2021, conclue qu'aucune mesure corrective n'est à mettre en place. Néanmoins, le bureau d'études recommande la réalisation d'un suivi supplémentaire. Un nouveau suivi environnemental va être réalisé par l'exploitant courant 2025. L'inspection constate le respect de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte des données du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

[...]

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

[...]

Constats :

Un certificat de dépôt des suivis environnementaux sur l'outil DEPOBIO a été transmis à l'inspection par mail le 17/07/2024. L'inspection constate le respect de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite